



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2020-12

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-12-03-006 - Arrêté n° 2020 - 182 portant régularisation de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « La Roseraie » sis 8-10, rue Polonceau, à Viry-Châtillon (91170) (3 pages) Page 4
- IDF-2020-12-08-001 - Arrêté n°DOS-2020-3355 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires du Centre hospitalier d'Arpajon (2 pages) Page 8

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France

- IDF-2020-11-17-033 - Délibération n 42-2020 CONSULTATION ÉLECTRONIQUE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 5 NOVEMBRE 2020 (2 pages) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2020-12-08-033 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ADN (75,92) (2 pages) Page 14
- IDF-2020-12-08-008 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ALTAIR (75) (3 pages) Page 17
- IDF-2020-12-08-009 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ANEF (75) (2 pages) Page 21
- IDF-2020-12-08-034 - Arrêté de tarification 2020 CHRS APCARS (75) (2 pages) Page 24
- IDF-2020-12-08-010 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ARES ATELIER (75) (3 pages) Page 27
- IDF-2020-12-08-035 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ATOLL 75 (2 pages) Page 31
- IDF-2020-12-08-036 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Catherine BOOTH (75) (2 pages) Page 34
- IDF-2020-12-08-037 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Charonne (CASVP 75) (2 pages) Page 37
- IDF-2020-12-08-011 - Arrêté de tarification 2020 CHRS CIM (75) (3 pages) Page 40
- IDF-2020-12-08-012 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Lancry (75) (3 pages) Page 44
- IDF-2020-12-08-013 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Laumière (75) (3 pages) Page 48
- IDF-2020-12-08-014 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Malmaisons (75) (3 pages) Page 52
- IDF-2020-12-08-015 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Pyrenées (75) (3 pages) Page 56
- IDF-2020-12-08-016 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Quai de Metz (75) (2 pages) Page 60
- IDF-2020-12-08-017 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Sarah (75) (2 pages) Page 63
- IDF-2020-12-08-018 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus VALMY (75) (2 pages) Page 66
- IDF-2020-12-08-031 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaüs Bois l'Abbé (75) (3 pages) Page 69
- IDF-2020-12-08-038 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaüs Dunand-Aude (75) (3 pages) Page 73
- IDF-2020-12-08-039 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ESPEREM (75) (2 pages) Page 77
- IDF-2020-12-08-021 - Arrêté de tarification 2020 CHRS FIT (75) (3 pages) Page 80
- IDF-2020-12-08-019 - Arrêté de tarification 2020 CHRS HAFB (75) (2 pages) Page 84

IDF-2020-12-08-020 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Le radeau (75) (2 pages)	Page 87
IDF-2020-12-08-004 - Arrêté de tarification 2020 CHRS MAAVAR (75) (2 pages)	Page 90
IDF-2020-12-08-022 - Arrêté de tarification 2020 CHRS MAISON D ACCUEIL L' ILOT (75) (3 pages)	Page 93
IDF-2020-12-08-023 - Arrêté de tarification 2020 CHRS MERICE (75) (3 pages)	Page 97
IDF-2020-12-08-024 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Oeuvre Falret (75) (2 pages)	Page 101
IDF-2020-12-08-005 - Arrêté de tarification 2020 CHRS OPPELIA (75) (2 pages)	Page 104
IDF-2020-12-08-025 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Palais du Peuple (75) (3 pages)	Page 107
IDF-2020-12-08-026 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Pauline Roland (75) (2 pages)	Page 111
IDF-2020-12-08-032 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Poterne des peupliers (75) (2 pages)	Page 114
IDF-2020-12-08-027 - Arrêté de tarification 2020 CHRS RELAIS DES CARRIERES (75) (2 pages)	Page 117
IDF-2020-12-08-028 - Arrêté de tarification 2020 CHRS SOS SOLIDARITES (75) (3 pages)	Page 120
IDF-2020-12-08-006 - Arrêté de tarification 2020 CHRS STENDHAL(75) (2 pages)	Page 124
IDF-2020-12-08-029 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Urgence jeunes (75) (2 pages)	Page 127
IDF-2020-12-08-030 - Arrêté de tarification 2020 CHRS-Centre Espoir (75) (3 pages)	Page 130
IDF-2020-12-08-007 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Flandres (75) (3 pages)	Page 134
Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris	
IDF-2020-12-08-002 - Rectificatif du recueil des actes administratifs spécial n°IDF-008-2020-12 publié le 4 décembre 2020 (1 page)	Page 138
IDF-2020-12-08-003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique du Sacré-Coeur, de ses annexes et du square Louise Michel, situés 35 rue du Chevalier de la Barre à Paris (18e arrondissement) (3 pages)	Page 140

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-03-006

Arrêté n° 2020 - 182 portant régularisation de
l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « La
Roseraie » sis 8-10, rue Polonceau, à Viry-Châtillon
(91170)

ARRÊTÉ N° 2020 - 182

portant régularisation de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « La Roseraie » sis 8-10, rue Polonceau, à Viry-Châtillon (91170)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 314-3, R. 313-1, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2014-136 du 5 mai 2014 portant régularisation de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Tiers Temps la Roseraie » sis 8, rue Polonceau à Viry-Châtillon (91170), portant sa capacité totale à 53 places d'hébergement permanent ;

VU le courrier du 10 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'établissement à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU l'extrait Kbis du 30 mai 2019 de la SAS « Tiers Temps La Roseraie » sise 8 et 10, rue Polonceau à Viry-Châtillon (91170), société d'exploitation de l'EHPAD «La Roseraie » situé à la même adresse ;

VU le courrier du 6 février 2019 de Monsieur Eric EYGASIER, Directeur général du groupe DOMUSVI, sis 1, rue de Saint Cloud 92150 SURESNES, gestionnaire de l'EHPAD dénommé « La Roseraie », demandant la régularisation de l'autorisation de l'EHPAD « La Roseraie », géré par la SAS « Tiers Temps La Roseraie » ;

CONSIDÉRANT que la dénomination de l'EHPAD sise 8 et 10, rue Polonceau à Viry-Châtillon (91170), mentionné dans l'arrêté conjoint n° 2014-136 du 5 mai 2014 susvisé, est erronée ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire de l'EHPAD n'est pas mentionné dans l'arrêté conjoint n° 2014-136 du 5 mai 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que c'est la SAS « Tiers Temps La Roseraie », sise 8 et 10, rue Polonceau à Viry-Châtillon (91170), filiale de la SAS « DOMUSVI », qui est gestionnaire de l'EHPAD dénommé « La Roseraie », situé à la même adresse ; que cette situation doit être régularisée ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Roseraie », sis 8-10 rue Polonceau à Viry-Châtillon (91170), est accordée à la SAS « Tiers Temps La Roseraie » située à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD est maintenue à 53 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 180 4
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

- N° FINESS gestionnaire : 91 000 576 8
 - o N° SIREN 970 202 677
 - o Code statut : [95] SAS Société par actions simplifiée

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation le 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris le 3 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-08-001

Arrêté n°DOS-2020-3355 portant sur l'autorisation de
déplafonnement des heures supplémentaires du Centre
hospitalier d'Arpajon

ARRETÉ n° DOS-2020 – 3355

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que Les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courriel du Directeur du CH d'Arpajon en date du 2 décembre 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (Assistant médical administratif, Adjoint administratif, Cadre de santé, Infirmier, Infirmier anesthésiste, Aides soignant /ASH, Masseur kinésithérapeute, Psychomotricien, Ergothérapeute, Diététicien, Psychologue, Sage-femme, Assistant socio-éducatif, animateur, Préparateur en pharmacie, Technicien laboratoire, Manipulateur électro-radio, Ingénieur, Technicien supérieur, Personnel ouvrier) pour le CH d'Arpajon dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1:** Le Directeur du CH d'Arpajon est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020
- Article 2:** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur du CH d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

P/o Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-11-17-033

Délibération n 42-2020 CONSULTATION
ÉLECTRONIQUE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE
DU 5 NOVEMBRE 2020

CONSULTATION ÉLECTRONIQUE
**DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 5 NOVEMBRE 2020**
- DELIBERATION -

Délibération n 42-2020

Objet :

**APPROBATION DE LA VENTE
DE L'IMMEUBLE DU 26 TER
RUE D'HENNEMONT A
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

 Rapporteur :
Didier KLING

Dans l'impossibilité de se réunir physiquement en raison des mesures de confinement prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et conformément à l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, la CCI Paris – Île-de-France a organisé le 5 novembre 2020 une visioconférence suivie d'une consultation électronique permettant de procéder à l'examen et à l'approbation de la délibération citée en objet.

VOTANTS ET REPRESENTES :

Mmes et MM. : Christophe ABSALON – Laura ALFANO – Dominique ANRACT – Nadia AYADI – Gérard BACHELIER – Rémi de BADTS – Gérald BARBIER – Muriel BARNEOUD – Jérôme BEDIER – François BELLINI – Marcel BENEZET – Saliha BENNACER – Jean-Luc BÉRARD – Patrick BERNHEIM – Olivier BIDOU – Jean-Lou BLACHIER – Jérôme CANLORBE – Magalie CARRÉ – Rachel CHICHEPORTICHE – Michel CLAIR – Claude COTTIN – Pierre-Etienne DEHON – Gérard DELMAS – Dominique DENIS – Didier DESNUS – Bruno DIDIER – Corinne DOS SANTOS MALHADO – Elizabeth – DUCOTTET – Jacques EMPINET – Juliette FILLON – Yves FOUCHET – Jérôme FRANTZ – Frank GENTIN – Philippe GOETZMANN – Brigitte GOTTI – Jean-Charles HERRENSCHMIDT – Benoît HUVER – Jean-Robert JACQUEMARD – Jean-Claude KARPELÈS – Didier KLING – Zakia KOURDI – Pierre KUCHLY – Khadija LAHLOU – Isabelle LAJEUNIE-LERQUIER – Florine LE BELLEGUY – Joëlle LELLOUCHE – Olivia LEVASSEUR – Fabienne LICHENTIN – Pierre LORY – Soumia MALINBAUM – Sylvaine MANSION – Charles-Edouard MEDINGER – Bernard MICHEL – Emmanuel MILLER – Dominique MOCQUAX – Nicholas MOUFFLET – Dominique NORGUET – Laurent PFEIFFER – Patrick PONTHER – Patrice PUYPEROUX – José RAMOS – Dominique RESTINO – Jean-Paul RIGAL – Nelly RODI – Ruddy ROMANELLO – Claude de SAINT VINCENT – Philippe SOLIGNAC – Jean-Michel TASSE – Joël THIERY – Michel VALACHE – Jean-Paul VERMÈS – Corinne VIEILLEMARD.

MEMBRES N'AYANT PAS VOTÉ OU AYANT VOTÉ EN DEHORS DES DÉLAIS IMPARTIS :

Mmes et MM. : Cécile ANDRÉ-LERUSTE – Pierre-Jean BAUDEY-VIGNAUD – Gilles CAMBOURNAC – Cyril CAPLIEZ – Patrice COUSIN – Danielle DUBRAC – Philippe FANARTZIS – Olivier GUILLAUMÉ – Mohammed HADDOU – Philippe HOUZÉ – Sophie HOUZEAU – Galina LAZAR – Agnès PARMENTIER – Valérie QUERLEU-BARRIL – Patrick RAKOTOSON – Myriam RANGAN – Annick SCHWEBIG – Frédéric VERNHES – Pierre VITTE.

DELIBERATION :

« La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCI Paris Île-de-France),

Nombre de membres en exercice :	92
Quorum :	47
Votes exprimés :	73
Voix pour :	73
Voix contre :	0
Abstentions :	0

Rappelant :

- que depuis plusieurs années, la volonté d'optimisation de son patrimoine conjuguée aux restrictions budgétaires que l'État impose aux Chambres de commerce et d'industrie a conduit la Chambre de Paris Ile-de-France à se départir d'une fraction de son patrimoine pour contribuer à maintenir son équilibre budgétaire ;
- que dans ce contexte elle est amenée à proposer la vente de l'immeuble sis 26 ter rue d'Hennemont à Saint-Germain-en-Laye, acquis en 1983 par la CCI de Versailles de la Congrégation « franciscaines missionnaires de Notre-Dame » pour les besoins des formations de l'ITEVEC devenu par la suite SUP de Vente.
- qu'au terme de deux appels d'offres, deux experts immobiliers ont été retenus en groupement conjoint. Vif Expertise, pour établir une estimation du bien en valeur vénale et Nexity Conseil et Transaction, pour rechercher la meilleure valorisation et lancer la commercialisation d'une part puis un expert indépendant, Quadral pour une estimation de la valeur vénale, d'autre part.

Considérant d'une part :

- que les experts ont évalué le bien (valeur vénale en l'état) entre 1 736 K€ HD (Quadral) et 2 500 K€ HD (VIF).
- que ces valeurs sont relativement modestes au regard du marché immobilier Saint-Germainois. En effet, les contraintes du PLU existantes sur l'actif influent sur sa valeur. La Mairie a confirmé un patrimoine bâti et paysager à protéger n'autorisant qu'une réhabilitation/reconversion de l'existant avec ou sans extension, cette dernière étant extrêmement limitée en fond de parcelle.
- que la valeur nette comptable de l'actif au 31/12/2019 était de 235 K€.
- que dans l'optique d'une signature de l'acte de vente à la fin de l'année 2020, la commercialisation a été anticipée et des visites de l'immeuble se sont déroulées du 2 juin au 15 juin. Une vingtaine de visites a été réalisée.
- une consultation à deux tours a été mise en place avec l'assistance de Nexity Conseil. Dix candidats ont présenté un dossier à la suite de cet appel d'offres. Une première ouverture des plis s'est tenue à l'Etude Cheuvreux le 23 juin 2020. Les offres proposées s'étaient dans une fourchette de 2 025 K€ à 3 540 K€.
- que les quatre (4) meilleurs candidats susceptibles de présenter une offre ferme au-dessus de 3 000 K€ ont été retenus.
- qu'à l'issue du 2^{ème} tour, les offres présentées se situaient entre 3 400 K€ et 3 575 K€.
- que l'offre la mieux disante est présentée sans conditions suspensives, avec un financement à 100% sur fonds propres et un complément de prix de 800 €/m² utiles créés au-dessus des 1600 m² existants.
- Que cette offre est bien supérieure à l'estimation de départ.

Considérant d'autre part :

- que le bien de la CCIR est actuellement classé dans son domaine public.

Considérant enfin :

- que les Domaines ont été saisis le 17 avril par courriel,
- que leur avis est attendu.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 octobre 2020.

Délibère et décide :

- de faire constater la désaffectation du bien et procéder à son déclassement ;
- d'autoriser la CCIR à procéder à la mise en vente du bien à une valeur de 3 575 K€ HD, sous réserve de l'avis des Domaines,
- d'habiliter le Président ou son délégataire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(La délibération est approuvée à l'unanimité.) »

Le 17 novembre 2020

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

Signé

France MOROT-VIDELAINE
Directrice générale adjointe en charge du service,
de l'information et de la représentation des entreprises

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-033

Arrêté de tarification 2020 CHRS ADN (75,92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : AMICALE DU NID
N° SIRET : 775 723 679 00 111

N° EJ Chorus : 2102890048

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ADN;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association AMICALE DU NID ;

Considérant la signature en date du 21 décembre 2017 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association Amicale du Nid et l'État Ile-de-France pour la période 2017-2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté susvisé du 19 août 2020 publié au Journal officiel du 30 août 2020, la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Paris et des Hauts-de-Seine gérés par l'association Amicale du Nid dont le siège social est situé au 21, Rue du Château d'eau 75 010 Paris est fixée à **2 996 426 €**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre indicatif, se décompose comme suit :

- CHRS Amicale du Nid Paris (**148 places**) : **2 020 070 €**,
- CHRS Amicale du Nid Hauts de Seine (**61 places**) : **976 356 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **249 702,17 €**.

Le coût journalier global à la place des **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **39,28 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Le coût journalier à la place par **CHRS** pour l'exercice 2020 est de :

- CHRS Amicale du Nid Paris (**148 places**) : **37,39 €**,
- CHRS Amicale du Nid Hauts de Seine (**61 places**) : **43,85 €**.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-008

Arrêté de tarification 2020 CHRS ALTAIR (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale¹
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : ALTAÏR

N° SIRET : 333 674 836 00031

N° EJ Chorus : 2102890137

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALTAÏR ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association ALTAÏR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS ALTAIR** d'une capacité de **60 suivis sans hébergement correspondant à 20 places d'hébergement**, sis, 16 rue Demarquay 75 010 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 692,00 €	217 180,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	176 004,00 €	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 484,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	203 757,00 €	203 757,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du **CHRS ALTAIR** est fixée à **203 757€**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **13 423 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **16 979,75 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **27,91 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-009

Arrêté de tarification 2020 CHRS ANEF (75)



CENTRE : ANEF

N° SIRET : 502 401 755 00017

N° EJ Chorus : 2102890886

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ANEF PARIS »;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association « ANEF PARIS »;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 s'élève à **729 767 €** pour une capacité de **43places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de **22 975 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS ANEF** sis 79 rue des Maraîchers Paris 20^e, est fixée à **729 104 € comprend la reprise d'un déficit de 24 337 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **60 758,67 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **46,45 €** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-034

Arrêté de tarification 2020 CHRS APCARS (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : APCARS

N° SIRET : 320 734 288 00014

N° EJ Chorus : 2102890136

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « BELLEVILLE »;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association « BELLEVILLE »;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **2 165 599 €** pour une capacité de **130 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de **67 399 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS « BELLEVILLE »**, sis 160 rue Pelleport Paris 20^e et 35 rue Piat Paris 20, est fixée à **2 038 955 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 74 627 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **169 912,92 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **42,97€**Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-010

Arrêté de tarification 2020 CHRS ARES ATELIER (75)

CENTRE : ARES ATELIER
N° SIRET : 411 935 620 00046

N° EJ Chorus : 2102891031

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARES ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association ARES ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS ARES** d'une capacité de **26 places** d'accompagnement des personnes en difficulté sociale vers la réinsertion sociale et professionnelle, sis, 14 rue Lesault, 93 500 PANTIN, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 714,00 €	393 947,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	263 660,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 574,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	399 947,00 €	410 155,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 208,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du **CHRS ARES** est fixée à 399 947 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 16 207 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **33 328,91 €.**

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **42,14 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-035

Arrêté de tarification 2020 CHRS ATOLL 75

CENTRE : ATOLL 75
N° SIRET :784 719 551 00 052

N° EJ Chorus: 2102891030

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ATOLL75;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association ATOLL75 ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève **1 181 731 €** pour une capacité de **86 places dont 46 places avec hébergement et 40 places sans hébergement**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de **26 132,50 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS ATOLL 75** sis à 31 rue Levert 75 020 Paris, est fixée à **1 183 234 € €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 6 541 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **98 602,83 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **37,69 €** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-036

Arrêté de tarification 2020 CHRS Catherine BOOTH (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : FONDATION ARMÉE DU SALUT
N° SIRET : 431 968 601 00101

N° EJ Chorus: 21 02 89 06 43

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la « Fondation Armée du Salut » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 août 2007 conclue entre l'État et « Fondation Armée du Salut » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **2 404 496 €** pour une capacité de **113 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **41 116,60 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS Catherine BOOTH**, sis 15 rue Crespin Paris 11^e, est fixée à **1 970 810 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **104 902 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **164 234,17 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **47,78 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-037

Arrêté de tarification 2020 CHRS Charonne (CASVP 75)



CENTRE : CASVP - CHARONNE

N° SIRET : 267 500 049 02888

N° EJ Chorus : 2102890419

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « CASVP » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2020 conclue entre l'État et l'Association « CASVP » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS « CASVP Charonne »** d'une capacité de **120 places**, sis 43 boulevard de Charonne Paris 11^e .

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « CASVP Charonne » est fixée à **1 731 875 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **144 322,91 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **39,54 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-011

Arrêté de tarification 2020 CHRS CIM (75)

CENTRE : CIM

N° SIRET : 784 756 595 00 012

N° EJ Chorus: 2102890889

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association CIM ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association CIM ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS CIM** d'une capacité de **74 places**, sis 16 rue Lamarck, 75 018 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 930,00 €	1 068 412,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	553 735,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 746,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	920 248,00 €	999 341,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 093,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS CIM est fixée à **920 248€**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 69 071 € et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 2 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **76 687,33 €.**

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **34,07 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-012

Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Lancry (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : EMMAÛS SOLIDARITÉ

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus: 21 02 89 12 00

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007 conclue entre l'État et l'Association « EMMAÛS Solidarité» ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du « **CHRS EMMAÛS Lancry** » d'une capacité de **40 places**, sis, 29 rue de Lancry 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 928,00 €	816 076,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527 971,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 177,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	842 357,00 €	907 261,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 920,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 984,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du « CHRS EMMAÛS Lancry » est fixée à 842 357 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 91 185 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **70 196,42 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **57,70€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-013

Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Laumière (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : EMMAÛS SOLIDARITÉ

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus: 21 02 89 09 47

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007 conclue entre l'État et l'Association « EMMAÛS Solidarité» ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du « **CHRS EMMAÛS Laumière** », d'une capacité de **46 places**, sis, 20 avenue Laumière 75019 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 143,00 €	741 350,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	396 027,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212 180,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	626 470,00 €	700 680,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 250,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 960,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du « CHRS EMMAÛS Laumière » est fixée à 626 470 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 40 670 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **52 205,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **37,31€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-014

Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Malmaisons
(75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : EMMAÛS SOLIDARITÉ

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus: 21 02 89 12 50

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007 conclue entre l'État et l'Association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du « **CHRS EMMAÛS Malmaisons** », d'une capacité de **57 places**, sis 3, rue des Malmaisons 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 150,00 €	1 022 025,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	587 965,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	323 910,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	922 412,00 €	990 343,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 931,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du « CHRS EMMAÛS Malmaisons » est fixée à 922 412 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 31 682 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **76 867,67 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **44,34 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-015

Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Pyrénées (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : EMMAÛS SOLIDARITÉ

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus: 21 02 89 10 33

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007 conclue entre l'État et l'Association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du « **CHRS EMMAÛS Pyrénées** », d'une capacité de **43 places**, sis 355 rue des Pyrénées 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 310,00 €	751 593,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	472 083,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 200,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	701 114,00 €	766 912,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 437,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 361,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du « CHRS EMMAÛS Pyrénées » est fixée à 701 114 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 15 319 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **58 426,17 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **44,67 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique.. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-016

Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Quai de Metz
(75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : EMMAÛS SOLIDARITÉ

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus: 21 02 89 12 51

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005 conclue entre l'État et l'association « EMMAÛS Solidarité » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **688 295€** pour une capacité de **40 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 21 347,50€.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS « Emmaüs Quai de Metz » sis à 5-7 Quai de Metz 75019 Paris, est fixée à 641 327 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 5 968€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **53 443,92 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de 43,93€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-017

Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Sarah (75)



CENTRE : EMMAÛS SOLIDARITÉ

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus: 21 02 89 09 49

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005 conclue entre l'État et l'association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **724 727€** pour une capacité de **51 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 68 958,75 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS « Emmaüs SARAH » sis à 7 rue Jacques Louvel Tessier 75010 Paris, est fixée à 741 960 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 56 233 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **61 830€**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **39,86 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-018

Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus VALMY (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : EMMAÛS SOLIDARITÉ

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus: 21 02 89 09 48

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005 conclue entre l'État et l'association « EMMAÛS Solidarité » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **640 103€** pour une capacité de **53 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 38 261 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS « Emmaüs VALMY » sis à 179 bis quai de Valmy 75010 Paris, est fixée à 598 335 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 21 768 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **49861,25 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **39,86 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-031

Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaüs Bois l'Abbé
(75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : EMMAÛS SOLIDARITÉ
N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus: 21 02 88 88 16

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010 autorisant la transformation d'un centre d'hébergement de stabilisation de 110 places avec extension de 22 places de stabilisation sous statut CHRS assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS SOLIDARITÉ » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2017 autorisant l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de stabilisation modifiant l'arrêté du 18 juin 2010 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du « **CHRS EMMAÛS Bois l'Abbé** » d'une capacité de **143 places**, sis, Hopital du Perray BP 13 91360 Epinay-sur Orge, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 259,00 €	2 428 072,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 416 144,00 €	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	631 669,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 177 191,00 €	2 467 151,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	242 960,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du « CHRS EMMAÛS Bois l'Abbé » est fixée à 2 177 191 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 39 079 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **181 432,58 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **41,71€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-038

Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaüs Dunand-Aude
(75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : EMMAÛS SOLIDARITÉ

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus: 21 02 89 12 01

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS Solidarité» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007 conclue entre l'État et l'Association « EMMAÛS Solidarité» ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS EMMAÛS George Dunand** d'une capacité de **54 places**, sis, 18 rue de l'Aude 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 736,00 €	1 104 464,00 €	
	Dont CNR :			
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	692 379,00 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 349,00 €	1 151 885,00 €	
	Dont CNR :			
	Groupe I : Produits de la tarification	1 093 165,00 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 992,00 €	1 151 885,00 €	
	Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		22 616,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS EMMAÛS George Dunand est fixée à 1 093 165 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 46 309 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **91 097,08 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **55,46 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-039

Arrêté de tarification 2020 CHRS ESPEREM (75)

CENTRE : ESPEREM
N° SIRET : 730 096 00127

N° EJ Chorus : 2102890044

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ARFOG-LAFAYETTE » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association « ARFOG-LAFAYETTE » à l'association « ESPEREM » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **5 802 973 €** pour une capacité de **390 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de **187 468 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS ESPEREM** sis 83 rue de Sèvres Paris 6^e, est fixée à **5 634 822 €** et comprend la reprise d'un déficit de -139 200 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **457 968,50 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **38,61 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-021

Arrêté de tarification 2020 CHRS FIT (75)

CENTRE : FIT - « Les Univers'Elles »
N° SIRET : 784 226 045 00010

N° EJ Chorus : 2102890887

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Les Univers'Elles » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2020 conclue entre l'État et l'Association « Les Univers'Elles » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Les Univers'Elles », d'une capacité de **60 places**, sis 11 boulevard des filles du Calvaire, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 200,00 €	1 209 939,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	808 700,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	233 039,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 067 507,00 €	1 146 786,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	65 279,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « Les Univers'Elles », est fixée à **1 067 507 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 63 153 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **88 958,92 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **48,74 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-019

Arrêté de tarification 2020 CHRS HAFB (75)



CENTRE : HAFB

N° SIRET : 333 676 450 00021

N° EJ Chorus: 2102890045

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Halte Aide aux Femmes Battues »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association « Louise LABE » à l'association « Halte Aide aux Femmes Battues » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **508 873 €** pour une capacité de **30 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de **31 046 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS Louise Labé**, d'une capacité de 30 places, sis 14 rue Mendelssohn Paris 20^e, est fixée à **512 240 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 2 156 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **42 686,67 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **46,78 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-020

Arrêté de tarification 2020 CHRS Le radeau (75)



CENTRE : PFP-AGE

N° SIRET : 441 393 675 00331

N° EJ Chorus: 2102892287

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Les Petits Frères des Pauvres » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association « Les Petits Frères des Pauvres » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **831 213,50 €** pour une capacité de **45 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de **127 387 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS « Le Radeau »**, d'une capacité de 45 places, sis 26 rue Lacroix Paris 17^e, est fixée à **779 683 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 46 538 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **64 973,58 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **47,47 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-004

Arrêté de tarification 2020 CHRS MAAVAR (75)

CENTRE : MAAVAR
N° SIRET : 334 850 518 00047

N° EJ Chorus : 2102890046

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « MAAVAR » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association « MAAVAR » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **424 051 €** pour une capacité de **25 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de **20 551 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS « MAAVAR »**, sis 45 avenue Philippe Auguste Paris 11^e, est fixée à **408 959 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 3 092 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **34 079,91 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **44,81 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-022

Arrêté de tarification 2020 CHRS MAISON D ACCUEIL
L' ILOT (75)

CENTRE : MAISON D'ACCUEIL L'ÎLOT
N° SIRET : 784 753 287 00050

N° EJ Chorus : 2102890888

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Maison d'accueil l' ÎLOT » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2020 conclue entre l'État et l'Association « Maison d'accueil l' ÎLOT » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS « Maison d'accueil l' ÎLOT »** d'une capacité de **60 places**, sis 151 rue du Chemin Vert Paris 11^e, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 647,00 €	1 125 035,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	716 138,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 250,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 061 817,00 €	1 220 451,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	156 320,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 314,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « Maison d'accueil l' ÎLOT » est fixée à **1 061 817 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 98 416 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **88 484,75 €.**

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **48,48 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-023

Arrêté de tarification 2020 CHRS MERICE (75)



CENTRE : SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE
N° SIRET : 775 666 530 00 016

N° EJ Chorus : 2102891032

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Société Philanthropique Merice ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association Société Philanthropique Merice ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS Société Philantropique Merice** d'une capacité de **68 places d'hébergement**, sis, 5 passage du Trône 75 011 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 772,00 €	1 248 330,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	711 281,00 €	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	450 277,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 267 774,75 €	1 347 774,75 €
	Dont CNR : Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du **CHRS Société Philantropique Merice** est fixée à **1 267 774,75 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **41 462 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **105 648€**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de 51,08 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-024

Arrêté de tarification 2020 CHRS Oeuvre Falret (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Œuvre Falret
N° SIRET : 784 615 718 00219

N° EJ Chorus: 2102892288

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « OEUVRE FALRET »;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association « OEUVRE FALRET » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **2 703 310 €** pour une capacité de **129 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de **153 715,50 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS « Œuvre Falret », sis 50 rue du Théâtre Paris 15^e, est fixée à **2 250 982 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de -44 666 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **187 581,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **47,81 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique . L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-005

Arrêté de tarification 2020 CHRS OPPELIA (75)



CENTRE : OPPELIA

N° SIRET : 326 021 177 00 133

N° EJ Chorus : 2102888815

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « OPPELIA » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association « OPPELIA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **457 172 €** pour une capacité de **27 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de **21 393 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS « OPPELIA**», sis Avenue Daumesnil 75 012 Paris, est fixée à **449 472 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **37 456 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **45,61 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-025

Arrêté de tarification 2020 CHRS Palais du Peuple (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : FONDATION ARMÉE DU SALUT

N° SIRET : 431 968 601 00101

N° EJ Chorus: 21 02 89 10 34

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la « Fondation Armée du Salut »;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 11 avril 2005 conclue entre l'État et l'Association « Fondation Armée du Salut »;

Vu la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS Palais du Peuple** d'une capacité de **102 places**, 29 rue des Cordelières Paris 13^e, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	501 793 €	1 822 476 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	998 157 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	322 527 €	1 794 631,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	1 637 473 €	
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	128 593 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 565 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Palais du Peuple est fixée à 1 637 473 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 27 845 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **136 456,08 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **43,98 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-026

Arrêté de tarification 2020 CHRS Pauline Roland (75)

CENTRE : CASVP – PAULINE ROLAND

N° SIRET : 267 500 049 02888

N° EJ Chorus : 2102890420

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « CASVP » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2020 conclue entre l'État et l'Association « CASVP » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS « CASVP Pauline Roland »** d'une capacité de **207 places**, sis 35/37 rue Fessart Paris 19^e, sont autorisées comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « **CASVP Pauline Roland** » est fixée à **3 268 320 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **272 360 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **43,26 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-032

Arrêté de tarification 2020 CHRS Poterne des peupliers
(75)

CENTRE : CASVP – POTERNE DES PEUPLIERS
N° SIRET : 267 500 049 02888

N° EJ Chorus : 2102890423

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « CASVP » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2020 conclue entre l'État et l'Association « CASVP » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS « CASVP Poterne des Peupliers »** d'une capacité de **155 places**, sis 8/14 rue de la Poterne des Peupliers Paris 13^e, sont autorisées comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « CASVP Poterne des Peupliers » est fixée à **2 303 456,85 €**, intégrant la reprise d'un déficit de **83 095 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **191 954,74 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **40,72 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-027

Arrêté de tarification 2020 CHRS RELAIS DES
CARRIERES (75)

CENTRE : CASVP – RELAIS DES CARRIERES

N° SIRET : 267 500 049 02888

N° EJ Chorus : 2102890422

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « CASVP » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2020 conclue entre l'État et l'Association « CASVP » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS « CASVP Relais des carrières »** d'une capacité de **132 places**, sis 71 rue du Château des rentiers Paris 13e.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « **CASVP Relais des carrières** » est fixée à **2 364 256 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **197 021,33 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **49,07 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-028

Arrêté de tarification 2020 CHRS SOS SOLIDARITES
(75)

CENTRE : SOS SOLIDARITES

N° SIRET : 341 062 404 00478

N° EJ Chorus : 2102893720

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS SOLIDARITES;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association SOS SOLIDARITES ;

Considérant la signature en date du 20 juillet 2016 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'association Groupe SOS SOLIDARITES et l'État Ile-de-France pour la période 2016-2019. Considérant la signature de l'avenant portant prorogation du CPOM pour la période 2020-2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté susvisé du 19 août 2020 publié au Journal officiel du 30 août 2020, la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Paris gérés par l'association **Groupe SOS SOLIDARITÉS** dont le siège social est situé au 102 C rue Amelot 75 011 Paris est fixée à **4 955 240 €**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre indicatif, se décompose comme suit :

CHRS BUZENVAL	2 197 737,00 €
CHRS HOTEL DU MARAIS	1 103 572,00 €
CHRS VILLA FROMENTIN	1 653 931,00 €
TOTAL	4 955 240,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **412 936,67 €**.

Le coût journalier global à la place des **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **27,21 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Le coût journalier à la place par CHRS pour l'exercice 2020 est de :

	PLACES	PRIX DE JOURNEE
CHRS BUZENVAL	290	20,76 €
CHRS HOTEL DU MARAIS	58	52,13 €
CHRS VILLA FROMENTIN	151	30,01 €
TOTAL	499	27,21 €

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-006

Arrêté de tarification 2020 CHRS STENDHAL(75)



CENTRE : CASVP - STENDHAL
N° SIRET : 267 500 049 02888

N° EJ Chorus : 2102890421

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « STENDHAL » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association « STENDHAL » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS « CASVP STENDHAL »** d'une capacité de 31 **places**, sis 5 bis rue Stendhal Paris 20^e.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « **CASVP STENDHAL** » est fixée à **539 130 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 927,50 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **47,65 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-029

Arrêté de tarification 2020 CHRS Urgence jeunes (75)



CENTRE : URGENCE JEUNES

N° SIRET : 408 784 106 00 051

N° EJ Chorus: 2102890047

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « URGENCES JEUNES » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association « URGENCES JEUNES »;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **1 083 530 €** pour une capacité de **85 places**.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de **105 515 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS Urgence Jeunes**, sis 63 rue Vercingétorix Paris 14^e, est fixée à **1 005 646 €** et comprend la reprise d'un excédent de **33 264 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **83 803,83 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **32,41 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-030

Arrêté de tarification 2020 CHRS-Centre Espoir (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : FONDATION ARMÉE DU SALUT

N° SIRET : 431 968 601 00101

N° EJ Chorus: 21 02 89 10 35

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la « Fondation Armée du Salut »;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 11 avril 2005 conclue entre l'État et l'Association « Fondation Armée du Salut »;

Vu la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS Centre Espoir** d'une capacité de **215 places**, sis, 12 rue Cantagrel Paris 13^e, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	773 902 €	4 035 965,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 179 512,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 082 551,00 €	3 994 737,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	3 680 030,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	314 163,00 €	3 994 737,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	544,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Centre Espoir est fixée à 3 680 030 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 41 228 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **306 669,17 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **46,89 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-08-007

Arrêté de tarification 2020 CHRS Emmaus Flandres (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : EMMAÛS SOLIDARITÉ
N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus: 21 02 89 00 49

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007 conclue entre l'État et l'Association « EMMAÛS Solidarité» ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du « **CHRS EMMAÛS Flandre** » d'une capacité de **50 places**, sis, 4, passage de Flandre 75019 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 683,00 €	772 687,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	523 631,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 373,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	667 693,00 €	707 989,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 693,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 603,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du « CHRS EMMAÛS Flandre » est fixée à 667 693 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 64 698 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **55 641,08€**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **36,59 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique.. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-08-002

Rectificatif du recueil des actes administratifs spécial
n°IDF-008-2020-12 publié le 4 décembre 2020

Rectificatif du recueil des actes administratifs spécial n°IDF-008-2020-12 publié le 4 décembre 2020 :

En raison d'une erreur matérielle, à la rubrique relative à l'Agence régionale de santé, concernant l'arrêté n° IDF-2020-12-01-005 (n°DIRNOV/06/2020) du 1er décembre 2020 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public SESAN, les pages 25 à 32 et les pages 57 à 82 du recueil des actes administratifs spécial n°IDF-008-2020-12 publié le 4 décembre 2020 sont supprimées.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-08-003

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la basilique du Sacré-Coeur, de ses annexes
et du square Louise Michel, situés 35 rue du Chevalier de
la Barre à Paris (18^e arrondissement)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

A R R Ê T É n° 2020 -

portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique du Sacré-Cœur, de ses annexes et du square Louise-Michel, situés 35, rue du Chevalier de la Barre à Paris (18^e arrondissement).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation, tant par l'ampleur du projet de portée nationale, issu d'un vœu formulé en janvier 1871 et financé par les souscriptions de plusieurs millions de personnes, rendant possible le plus grand chantier religieux de son temps, s'étendant du concours de 1874 à sa consécration en 1919 et jusque dans les années 1930 concernant le décor, puis après-guerre pour le remplacement des vitraux, rassemblant une soixantaine d'artistes dont six architectes, œuvrant à la réalisation d'un projet plus vaste comprenant les bâtiments annexes et l'aménagement du versant sud de la butte de Montmartre qui la met en valeur ; que par le jalon important qu'elle constitue dans le développement de l'architecture néo-romane et néo-byzantine, Paul Abadie, son concepteur, puisant dans divers modèles l'inspiration d'un édifice original qui a influencé les projets religieux postérieurs, même s'ils présentent une esthétique et des techniques différentes ; ainsi que par le contexte historique complexe dont elle est porteuse, érigée après la Commune de 1871, durant une période caractérisée par de profondes mutations politiques, sociales et religieuses, et étant aussi devenue un édifice populaire, un des plus visités de France, attachée à l'image de Paris qu'elle surplombe,

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet: www.paris-idf.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Sont inscrits au titre des monuments historiques la basilique du Sacré-Cœur en totalité, comprenant sa crypte et sa sous-crypte, le pont-galerie nord qui la relie aux annexes en totalité, les façades et les toitures des deux bâtiments annexes et de la galerie sud, la salle servant de sacristie et son hall d'accès dans le premier bâtiment d'annexe, la parcelle sur laquelle se trouvent la basilique et ses annexes y compris les grilles qui la délimitent, la parcelle du square Louise-Michel comprenant ses parties construites, ses aménagements paysagers et les grilles qui la délimitent, ainsi que le talus et les trois escaliers situés entre le parvis et la rue du Cardinal-Dubois (ces deux derniers éléments étant exclus), le tout situé 35, rue du Chevalier de la Barre, sur la parcelle n°23, d'une contenance de 1 ha, 19a et 64ca, figurant au cadastre section BN, et la parcelle n°2, d'une contenance de 2ha, 16a et 78ca, figurant au cadastre section BP, les trois escaliers et le talus entre la basilique et le square n'étant pas cadastrés, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 8 décembre 2020

Signé : le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Paris, le 8 décembre 2020
Signé : le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, Marc GUILLAUME

ARRÊTÉ n° 2020 -

portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique du Sacré-Cœur, de ses annexes et du square Louise-Michel, situés à Paris (18^e arrondissement), parcelles BN23 et BP2 et espace non cadastré protégés en rouge, basilique et pont-galerie nord protégés en totalité hachurés en rouge, annexes protégées partiellement hachurées en vert.

